A°. 1882  N°. 23.

PUBLICATIE--BLAD.

PUBLICATIE,

waarby afgekondigd wordt de wet van 11 *July* 1882, *houdende goedkeuring van het verdrag van handel en scheepvaart tusschen* Nederland *en* Rumenie, *den* 5 | 17 *Juny* 1881 *te* Bucharest *gesloten.* (Staatsblad N°. 85).

IN NAAM DES KONINGS!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van 's Konings wege den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande Wet;

WIJ WILLEM III, BIJ DE GRATIE GODS, KONING DER NEDERLANDEN, PRINS VAN ORANJE-NASSAU, GROOT-HERTOG VAN LUXEMBURG, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, **salut! doen** te weten:

Alzoo Wy in overweging genomen hebben, dat in alle artikelen van het verdrag van handel en scheepvaart tusschen *Nederland* en *Rumenie*, den 5 | 17 Juny 1881 door de wederzydsche gevolmagtigden te *Bucharest* gesloten, bepalingen voorkomen, welke wettelyke regten betreffen;

Gelet op het laatste gedeelte van art. 57 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wy, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelyk Wy goedvinden en verstaan by deze:

Eenig Artikel.

De nevens deze wet in afschrift gevoegde overeenkomst den 5 | 17 Juny 1881 te *Bucharest* tusschen *Nederland* en *Rumenie* gesloten, wordt goedgekeurd.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministeriële Departementen, Autoriteiten, Collegien en Ambtenaren, wien zulks aangaat, aan de naauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te Frankfort, den 11den July 1882.

WILLEM.

De Minister van Buitenlandsche zaken,
ROCHUSSEN.

De Minister van Financien,
VAN LYNDEN VAN SANDENBURG.

De Minister van Waterstaat, Handel, en Nyverheid,
G. J. G. KLERCK.

De Minister van Kolonien,
W. VAN GOLTSTEIN.

Uitgegeven den *zes en twintigsten* July 1882.

De Minister van Justitie,
A. E. J. MODDERMAN.

Heeft de opneming daarvan in het *Publicatie-blad* bevolen.

Gedaan te Willemstad den 13 September 1882.

J. H. A. W. VAN HEERDT.

De Gouvernements Secretaris,
HELLMUND.

Uitgegeven den 15 September 1882.
De Gouvernements Secretaris,
HELLMUND.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas

et

Sa Majesté le Roi de Roumanie

également animés du désir d'améliorer et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre Leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, monsieur J. A. KEUN, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, officier de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, commandeur de l'ordre de l'Etoile de Roumanie, etc. etc., chargé d'affaires des Pays-Bas;

Sa Majesté le Roi de Roumanie, monsieur D. BRATIANO, président du conseil des ministres et ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes seront assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et le paiement des impôts.

Ils seront assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Ils auront le droit d'exercer librement leur religion et celui d'acquérir, de posséder et d'aliéner, de quelque manière que ce soit, toute espèce de propriété que les lois du pays ou les traités à conclure permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation de posséder.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et orientale dans les possessions Néerlandaises de l'Archipel oriental, distinctions qui seront également applicables aux sujets de la Roumanie dans ces possessions.

Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas et de ses colonies de quelque part qu'ils viennent et toute marchandise sans distinction d'origine venant de ce Royaume ou de ses colonies et qui seront importés en Roumanie ne seront assujettis, soit pour la consommation, l'entrepôt, la

réexportation et le transit à des droits et taxes autres ou plus élevés, soit générales, soit locales, soit municipales, et seront traités sous tous les rapports, comme les produits du sol et de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie du Royaume de Roumanie de quelque part qu'ils viennent et toutes les marchandises sans distinction d'origine venant de Roumanie et qui seront importés dans les Pays-Bas ou dans ses colonies ne seront assujettis, soit pour la consommation, l'entrepôt, le transit ou la réexportation à des droits et taxes autres ou plus élevés, soit générales, soit locales, soit municipales, et seront traités sous tous les rapports, comme les produits du sol ou des manufactures de la nation la plus favorisée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas:

1°. A la bonification extraordinaire de sept pour cent dont jouissent à titre de déchèt sur les taux du droit d'accise les sels marins bruts d'origine Français importés directement de France dans les Pays-Bas par mer ni à la franchise de droits d'entrée accordée aux Etats indigènes de l'Archipel oriental pour l'importation de leur produits dans les Colonies des Pays-Bas.

2°. Aux avantages spéciaux accordés actuellement en Roumanie à l'Empire d'Autriche Hongrie et à celui de Russie pour la réduction des droits dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certaines districts afin de faciliter le commerce de frontière.

Article 3.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et *l'exportation*.

Article 4.

Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui regarde les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti en tous points et en toute circonstance aux navires des deux Hautes Parties contractantes dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies, commedans le Royaume de Roumanie.

La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre d'après les lois et réglements particuliers de chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cabotage en Roumanie et dans les colonies Néerlandaises réservé au pavillon national.

A ces égards, les Hautes Parties contractantes se garantissent le traitement de la nation étrangère la plus favorisée *sauf les privilèges* accordés quant au cabotage dans les colo

nies Néerlandaises aux peuples indigènes de l'Archipel oriental.

Article 5.

Toute réduction de tarif, toute faveur, toute immunité que l'une des Hautes Parties contractantes accordera aux sujets, au commerce, aux produits du sol ou de l'industrie ou du pavillon d'une tierce Puissance, sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre de ces Hautes Parties.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition ou une charge légale sous un de ces rapports qui ne serait appliquée en même temps à toutes les autres nations.

Article 6.

Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays.

Article 7.

La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où une des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 8.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bucarest en double original le 5 | 17 Juin 1881 (mil huit cent quatre vingt un).

(*L. S.*) (*get.*) J. A. KEUN. (*L. S.*) (*get.*) D. BRATIANO.